

Amendements au

Projet de règlement grand-ducal du déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial

Amendements

Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} est libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans les plans de délimitation joints en annexe du présent règlement grand-ducal qui en font partie intégrante. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Le relevé parcellaire visé à l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ne sera finalisé qu'au début 2019 à l'issue d'une procédure de marché public et a été enlevé du texte. Les plans de délimitation joints dans l'annexe 1 précisent la contenance du domaine public fluvial. Après la finalisation du relevé parcellaire, le règlement grand-ducal sera dûment complété.

Amendement 2

Les articles 2 et 3 sont remplacés par l'article 2 libellé comme suit :

« Art. 2 La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. »

Commentaire de l'amendement 2

Dans l'intérêt d'une affectation conforme aux besoins d'exploitation et de gestion de la voie navigable, il y a lieu de classer le domaine public fluvial comme zone ou espace définie en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifique au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

En effet, contrairement à une zone classée à l'article 24bis dans la section 1^{ière} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité, qui concerne des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, la zone classée au sens de l'article 39 fait partie des zones de la section 5 – *Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques* qui sont soumis à des régimes d'autorisation spécifiques avec des servitudes particulières et qui n'autorisent pas d'office de nouvelles constructions.

Amendement 3

Un nouvel article 4 est inséré libellé comme suit :

« Art. 4. Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une aliénation de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis et prononcer une décision formelle de déclassement de l'immeuble en question.

Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une acquisition de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à incorporer le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis. Le ministre ayant les transports dans ses attributions prononce une décision formelle de classement de l'immeuble en question après avoir reçu notification de l'acte acquisition par le ministre ayant les domaines dans ses attributions. »

Commentaire de l'amendement 3

L'ajout de cet article est la conséquence directe de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013 en vertu de l'article 76 de la Constitution à l'égard de dispositions procédurales figurant à l'article 3 (ancien 4) de la loi concernant la gestion du domaine public fluvial en cas d'aliénation ou d'acquisition d'un immeuble bâti ou non destiné à sortir ou incorporer le domaine public fluvial.

Pour plus de clarté dans la procédure, il est fait la distinction entre les actes d'aliénation et d'acquisition alors que l'acte de classement ou de déclassement intervient à un autre moment, chaque fois au moment où l'immeuble fait partie du domaine de l'Etat.

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans les plans de délimitation joints en annexe du présent règlement grand-ducal qui en font partie intégrante.

Art. 2. La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 3. Les infrastructures externes publiques se trouvant sur le domaine public fluvial peuvent être maintenues. Toute modification ultérieure de ces infrastructures externes publiques fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

Art. 4. Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une aliénation de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis et prononcer une décision formelle de déclassement de l'immeuble en question.

Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une acquisition de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à incorporer le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis. Le ministre ayant les transports dans ses attributions prononce une décision formelle de classement de l'immeuble en question après avoir reçu notification de l'acte acquisition par le ministre ayant les domaines dans ses attributions.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre des Finances
Pierre Gramegna

Le Ministre de l'Intérieur
Dan Kersch

ANNEXE

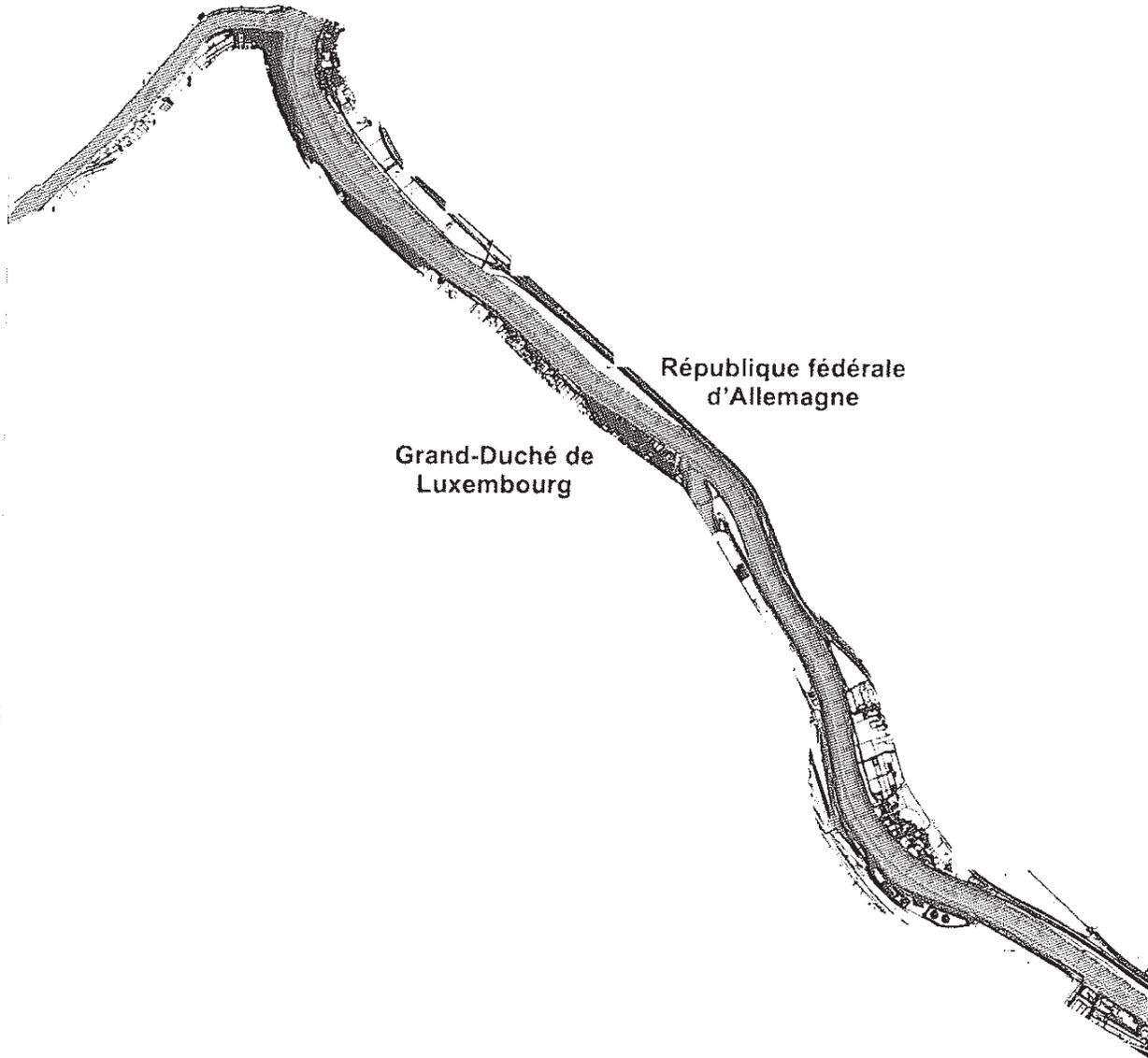
Plans de délimitation du domaine public fluvial

Feuille 1/5

P.K. 205.800-211.500

Echelle 1 : 25 000

-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial



**Grand-Duché de
Luxembourg**

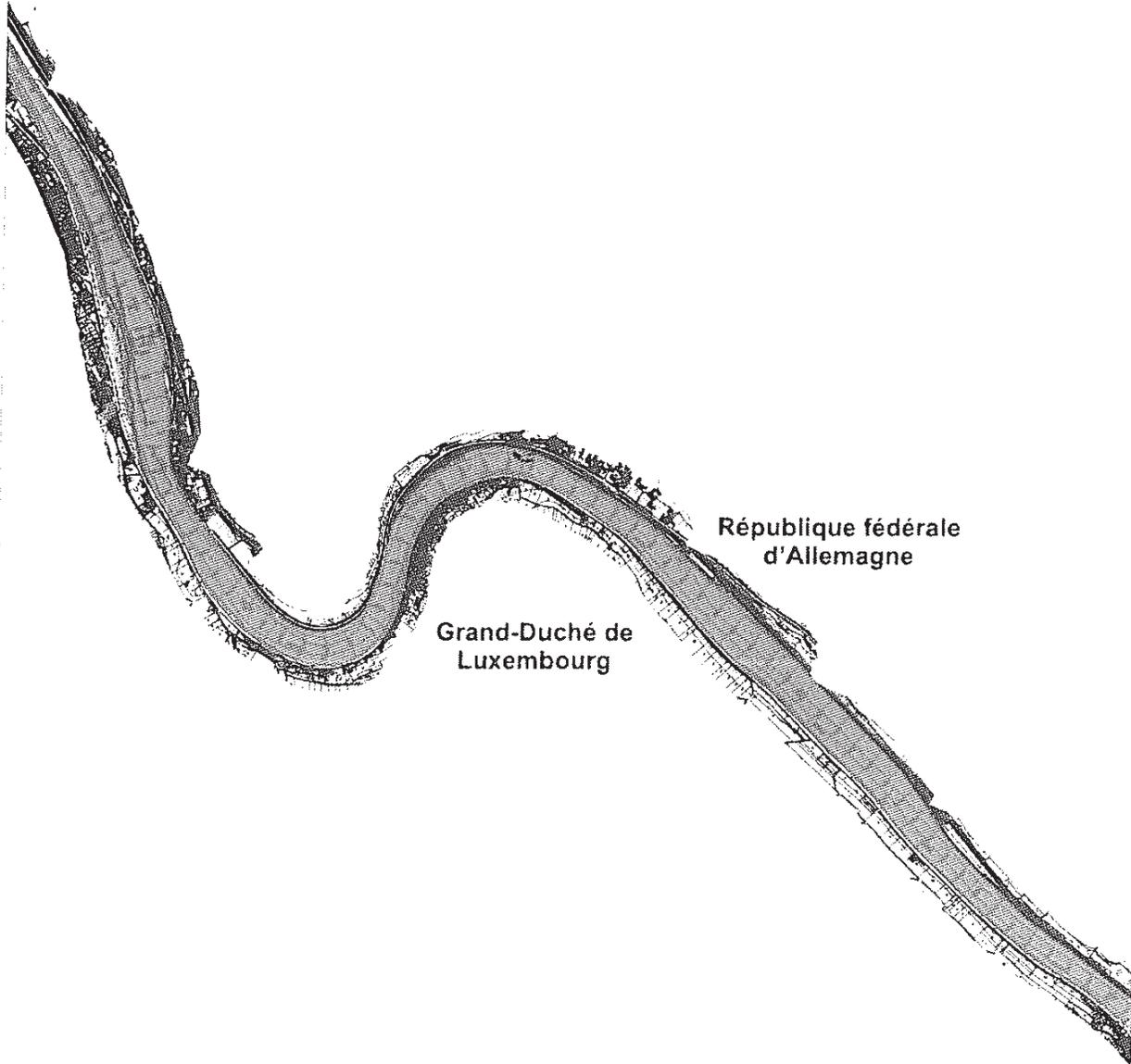
**République fédérale
d'Allemagne**

ANNEXE

Plans de délimitation du domaine public fluvial

Feuille 2/5
P.K. 211.500-219.200
Echelle 1 : 25 000

-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial

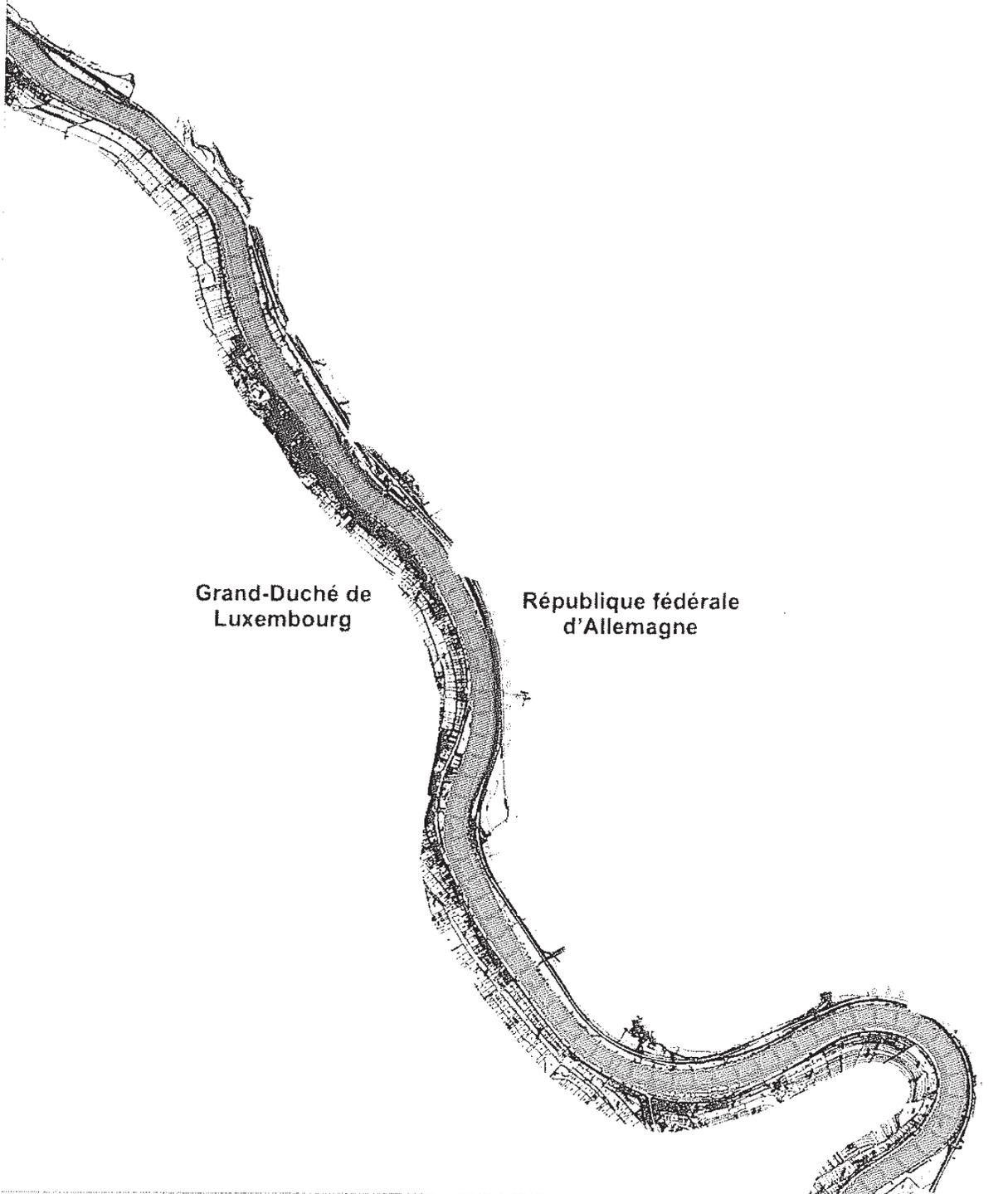


ANNEXE

Plans de délimitation du domaine public fluvial

Feuille 3/5
P.K. 219.300-227.700
Echelle 1 : 25 000

-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial



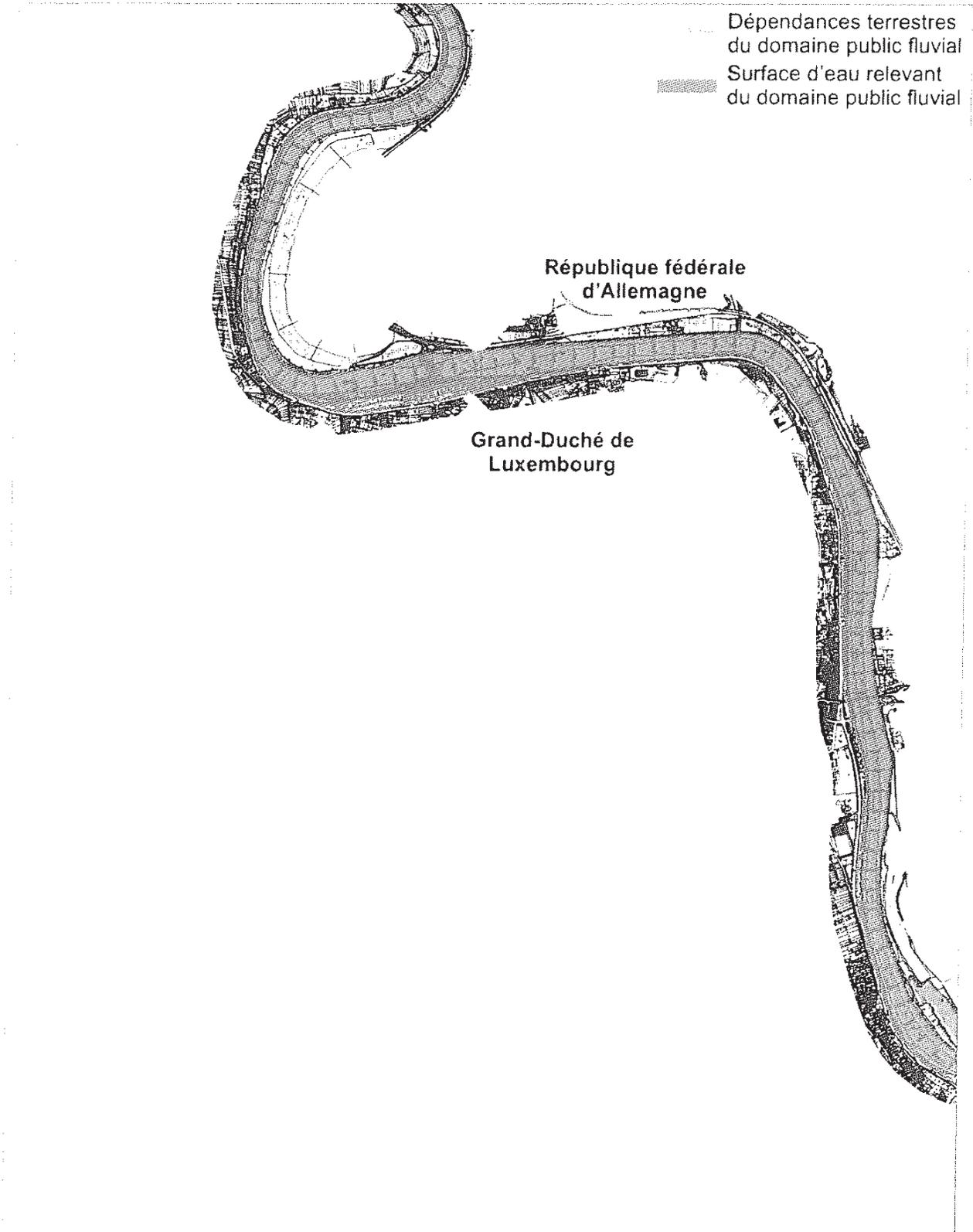
ANNEXE

Plans de délimitation du domaine public fluvial

Feuille 4/5

P.K. 226.700-235.400

Echelle 1 : 25 000



ANNEXE
Plans de délimitation du domaine public fluvial

Feuille 5/5
P.K. 235.500-243.200
Echelle 1 : 25 000

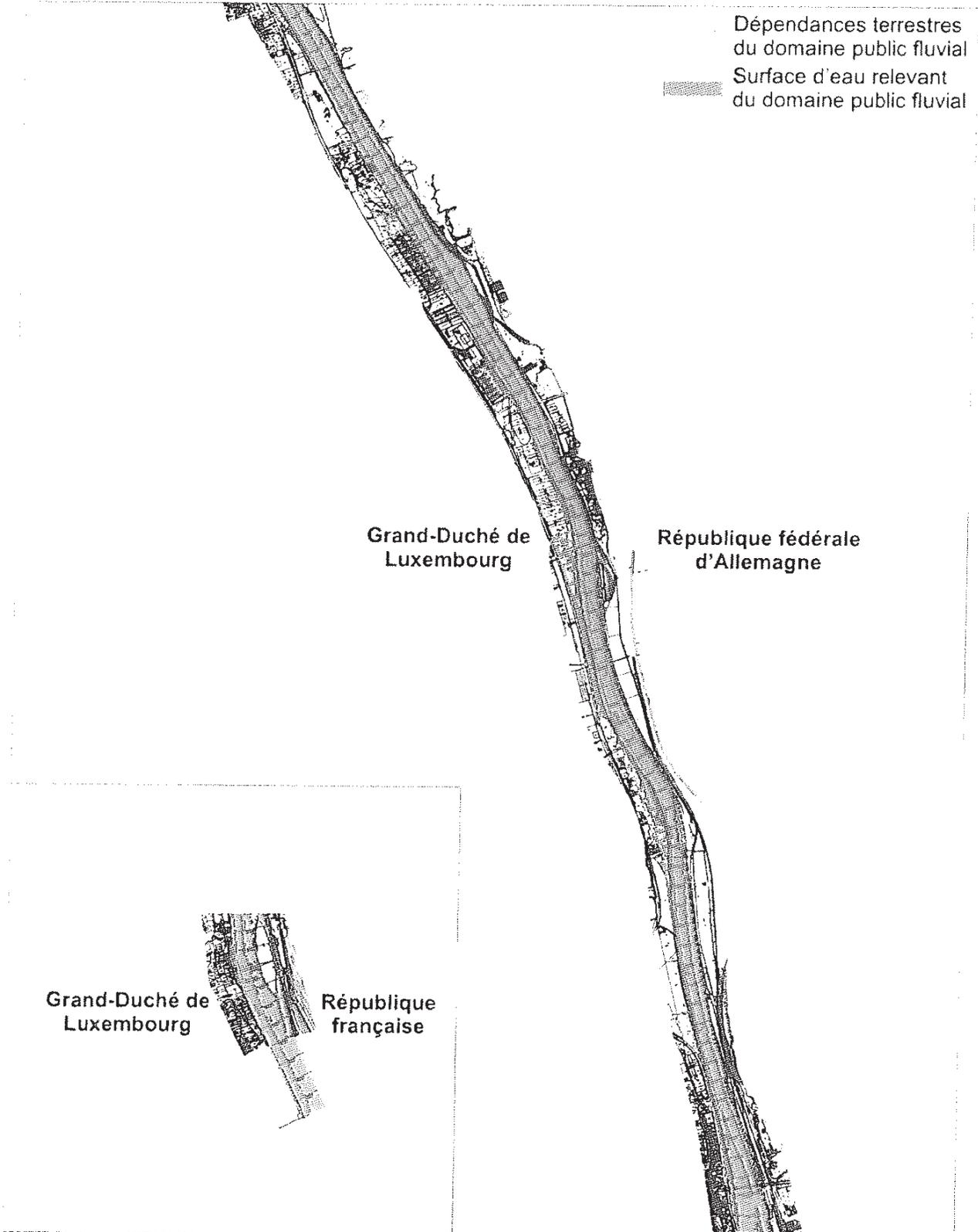
Dépendances terrestres
du domaine public fluvial
Surface d'eau relevant
du domaine public fluvial

Grand-Duché de
Luxembourg

République fédérale
d'Allemagne

Grand-Duché de
Luxembourg

République
française



Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial

*(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la
trésorerie de l'Etat)*

Il convient de noter que le projet de loi n'engendrera aucun coût financier à charge du budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

<p>Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.</p> <p>Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des transports</p> <p>Auteur(s) : Monsieur Max Nilles, Conseiller Tél : 247-84957 Courriel : max.nilles@tr.etat.lu</p> <p>Objectif(s) du projet : La détermination précise du domaine public fluvial est une condition élémentaire pour pouvoir assurer la gestion et la protection du domaine public fluvial, respectivement pour garantir la sécurité de navigation et un développement harmonieux des activités en rapport avec la voie navigable. L'inventaire des parcelles relevant du domaine public fluvial est indispensable pour déterminer le cadre d'application des textes légaux et pour délimiter l'étendue du territoire à gérer.</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Non</p> <p>Date : juillet 2017</p>
--

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Service de la Navigation

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. ²

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
- Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
- Oui Non

Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.



6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : aucune influence sur l'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

